

ENCOURAGEMENT DES ACTIVITES CULTURELLES

Dispositions générales (A1)

(Version : décembre 2014)

1. BASES LEGALES ET OBJECTIFS
2. CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DOMAINES
 - 2.1 Critères d'admissibilité généraux
 - Critères de professionnalisme
 - Critères de lien avec le Valais
 - Critères qualitatifs
 - Critères d'intérêt cantonal
 - 2.2 Critères d'admissibilité formels
 - Délais
 - Complétude du dossier
 - 2.3 Critères spécifiques et domaines
 - 2.4 Critères d'inadmissibilité
3. FORMES DES AIDES ET PROCEDURE
 - 3.1 Projets ponctuels
 - 3.2 Aide aux associations faîtières culturelles
 - 3.3 Aides pluriannuelles
 - 3.4 Programmes spéciaux
4. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES
 - 4.1 Mention de l'aide - logo
 - 4.2 Devoir d'information
5. AUTRES DISPOSITIONS
 - 5.1 Perte du droit aux subventions
 - 5.2 Voies de droit

1. BASES LEGALES ET OBJECTIFS

L'action de l'Etat repose sur les dispositions de la **loi sur la promotion de la culture** du 15 novembre 1996 et de son règlement d'application du 7 juillet 1999 (www.vs.ch > [Législation cantonale](#) > [Ecole - Science - Culture](#) > [Culture](#)).

Dans le cadre du mandat de prestation politique du Service de la culture, le Grand Conseil a donné pour but à la **politique culturelle** du Canton du Valais de « promouvoir une culture vivante et diversifiée comme élément essentiel du développement cantonal en garantissant des conditions favorables à la création artistique et à sa promotion, au développement des compétences culturelles, à l'accès aux productions et aux biens culturels, ainsi qu'à la protection et à la mise en valeur du patrimoine ».

Dans le respect de ces dispositions, la **Politique d'encouragement culturel** adopté par le Conseil d'Etat le 24 janvier 2007 (www.vs.ch/culture > [A propos du Service](#) > [Dispositions légales](#)) fixe les lignes directrices qui régissent le dispositif d'encouragement aux projets des acteurs culturels. Dans ce cadre, la priorité est portée sur l'émergence, le développement et la promotion de la création artistique professionnelle, en Valais, sous ses diverses formes ainsi que sur l'accès du public à ces productions.

En application des articles 6 et 7 du Règlement sur la promotion de la culture, le Département en charge de la culture a adopté le 01.12.2014 des **Directives concernant les subventions au titre de l'encouragement des activités culturelles par l'Etat**. Sur la base de ces directives, les présentes **dispositions** indiquent les formes, critères et procédures mises en œuvre par le Service de la culture pour appliquer ces directives. Elles servent également de guide aux bénéficiaires potentiels pour constituer leurs dossiers et respecter les conditions d'attribution des aides.



2. CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET DOMAINES

Nul ne peut se prévaloir d'un droit à des aides financières de la part de l'Etat (LPrC art. 8).

Pour faire l'objet d'une entrée en matière, un dossier de demande d'aide financière déposé doit répondre à des critères d'admissibilité généraux, spécifiques et formels décrits ci-après.

Les dossiers incomplets, parvenus trop tardivement ou qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité se verront notifié une décision de non-entrée en matière.

2.1 Critères d'admissibilité généraux

Le Service de la culture soutient, dans la limite des crédits dont il assure la gestion, des projets qui:

- a. enrichissent la vie artistique et culturelle du canton ;
- b. sont le fait d'artistes, créateurs, institutions professionnels¹ valaisans² ;
- c. répondent à des critères qualitatifs³ ;
- d. participent à la structuration des champs professionnels des différents domaines soutenus par le Service ;
- e. présentent un intérêt cantonal⁴ ;
- f. nécessitent l'appui du Canton pour être réalisés ;
- g. répondent aux critères spécifiques⁵ du domaine ou du programme spécial concerné.

¹**Critères de professionnalisme**

- a. Sont considérés comme professionnels les artistes qui répondent au moins à deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais à savoir :
 - i. Critère de formation ;
 - ii. Critère d'expérience ;
 - iii. Critère de reconnaissance par le champ artistique ou scientifique.
- b. les institutions, quel que soit leur statut juridique :
 - i. dont les activités artistiques significatives sont assurées par des collaborateurs remplissant les critères mentionnés au paragraphe précédent ;
 - ii. qui sont elles-mêmes reconnues par le champ artistique ou scientifique concerné.

²**Critères de lien avec le Valais**

Sont réputés *valaisans* les artistes ou institutions qui de manière non-cumulative:

- a. sont établis sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins 2 ans ;
- b. sont établis hors canton mais entretiennent des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Canton du Valais.

³**Critères qualitatifs**

La *qualité d'un projet* est examinée en fonction des critères ci-après :

- a. le projet convainc par sa qualité artistique et atteste d'un haut niveau de compétence ;
- b. sa mise en œuvre est conforme aux normes professionnelles ;
- c. le rapport coût-réalisation est approprié.

⁴**Critères d'intérêt cantonal**

Sont réputés présenter un *intérêt cantonal* les projets qui de manière non-cumulative:

- a. favorisent le rayonnement de la création et du patrimoine artistique et culturel du Valais ;
- b. présentent un intérêt prépondérant au niveau d'une des trois régions du canton ;
- c. participent de façon significative à la structuration d'une scène artistique ;
- d. présentent un caractère innovant ou exemplaire ;
- e. questionnent l'esprit du temps de façon pertinente ou exceptionnelle.



2.2 Critères d'admissibilité formels

Délais

Un dossier de demande de soutien **complet** déposé moins de **8 semaines avant le début du projet** pour lequel l'aide est sollicitée ne pourra pas faire l'objet d'une entrée en matière pour un soutien.

Complétude du dossier

Un dossier complet doit impérativement contenir au minimum les éléments suivants :

- **Qui** : requérant et participants au projet
 - o Nom de la personne, de l'association ou de l'institution, adresse, coordonnées (mail, téléphone) de la personne de contact
 - o Indications biographiques pertinentes (CV) permettant d'évaluer les critères de professionnalisme (artistique et organisationnel) et de lien avec le Valais (mentionnés au point 2.1)
- **Quoi** : projet
 - o Description, objectifs, programmation
 - o Tout élément pertinent permettant d'apprécier les critères qualitatifs et d'intérêt cantonal (mentionnés au point 2.1)
- **Quand** : date de réalisation, de préparation, de répétition, de tournée, etc...
- **Comment** :
 - o Plan de réalisation
 - o Contrats
- **Combien** :
 - o Budget des charges par nature
 - o Plan de financement mentionnant les recettes attendues, les différentes institutions (communes, canton, Loterie romande) sponsors et mécènes sollicités
 - o Domicile de paiement (Bulletin de versement au nom de la personne, association ou institution requérants)

2.3 ⁵Critères spécifiques et domaines

Les domaines ci-dessous peuvent bénéficier d'une aide au titre de l'encouragement des activités culturelles. Les fiches B mentionnées énumèrent les critères spécifiques à chaque domaine :

1. Littérature (fiche B 1)
2. Arts visuels, design et architecture (fiche B 2)
3. Musique (fiche B 3)
4. Arts de la scène (fiche B 4)
5. Cinéma et vidéo (fiche B 5)
6. Science et patrimoine (fiche B 6)
7. Domaine inter- et multidisciplinaire (fiche B 7)
8. Médiation et promotion culturelles (B 8)

2.4 Critères d'inadmissibilité

Ne peuvent pas faire l'objet d'une aide au titre de l'Encouragement des activités culturelles, les projets qui présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- a. redistribuer l'aide obtenue pour soutenir de nouveaux projets ;
- b. servir en priorité à la promotion d'une personne physique ou morale ;
- c. poursuivre des objectifs caritatifs ;
- d. accomplir une formation scolaire.

3. FORMES DES AIDES ET PROCEDURE

Les dossiers de demande peuvent être déposés en tout temps ou selon les délais indiqués lors de mise au concours via le portail web du Service de la culture :

www.vs-myculture.ch



ou à titre exceptionnel par voie postale (compléments, BV, comptes, documents audiovisuels, etc...)

Service de la culture
Encouragement des activités culturelles
CP 182
CH - 1951 Sion

3.1 Projets ponctuels

3.1.1 Nature de l'aide

Les soutiens au titre de l'encouragement des activités culturelles peuvent prendre la forme de :

- subventions ou garanties de déficit à des projets ponctuels ;
- commandes et achats d'œuvres.

Les aides peuvent être accordées à des personnes physiques, à des groupes de personnes ou à des institutions privées ou publiques. Les services et établissements de l'Etat du Valais peuvent bénéficier d'une aide lorsque le projet concerné ne se situe pas directement dans le champ de leurs tâches habituelles.

3.1.2 Critères d'évaluation de la demande

Les modalités d'évaluation et critères d'admissibilité généraux, spécifiques et formels sont ceux mentionnés au point 2.

3.1.3 Informations et documents à fournir

Les informations et documents à fournir sont ceux mentionnés au point 2.

3.1.4 Traitement de la demande par le Service de la culture

Sous réserve qu'ils répondent aux critères formels, généraux et spécifiques à un domaine, le Service de la culture soumet pour préavis les dossiers de demande de soutien au Conseil de la culture. **Les dossiers incomplets, parvenus trop tardivement ou qui ne remplissent pas les critères d'admissibilité se verront notifié une décision de non-entrée en matière.**

Sur la base du préavis, la décision prise par le Département en charge de la culture est communiquée, par écrit, au requérant dans les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

Dossier <u>complet</u> et <u>admissible</u> déposé entre le :	Traitement au Conseil de la culture de	Réponse au plus tard le :
1 ^{er} décembre et le 31 janvier	Février	15 mars
1 ^{er} février et le 31 mars	Avril	15 mai
1 ^{er} avril et le 30 mai	Juin	15 juillet
1 ^{er} juin et le 31 juillet	Août	15 septembre
1 ^{er} août et le 30 septembre	Octobre	15 novembre
1 ^{er} octobre et le 30 novembre	Décembre	15 janvier

Sauf indication plus précise dans la lettre de confirmation, les subventions sont versées, en principe, dans les six semaines qui suivent la notification de la décision. Si celle-ci prévoit la fourniture d'informations complémentaires par le requérant, le délai court à partir du moment où ces dernières ont été transmises au Service de la culture et acceptées par lui.

Les garanties de couverture de déficit sont versées après réception des comptes révisés. Leur montant n'excédera jamais le montant effectif du déficit, respectivement de la part proportionnelle à la charge du Canton si des garanties de déficit ont été accordées par plusieurs organismes de soutien.

3.2 Aide aux associations faîtières culturelles

3.2.1 Nature de l'aide

Le Canton du Valais peut soutenir les associations faîtières culturelles pouvant justifier d'une activité régulière de plusieurs années et dont l'existence est jugée prioritaire pour la vie culturelle du canton. Ces associations peuvent être mises au bénéfice d'une aide pour la mise en œuvre de leurs missions et la réalisation de leur programme culturel annuel.

3.2.2 Critères d'évaluation de la demande

Afin de pouvoir être soutenue, une association faîtière culturelle doit satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- disposer de statuts en bonne et due forme ;
- poursuivre des objectifs culturels clairs et permettant d'enrichir la vie culturelle du canton ;
- proposer chaque année une série de prestations permettant de répondre aux missions et objectifs de l'association ;
- être à même de financer son fonctionnement (coûts liés à la gestion administrative) par le biais des cotisations annuelles de ses membres et d'autres sources de revenus réguliers ;
- avoir un rayonnement cantonal, voire national, avéré.

3.2.3 Procédure, informations et documents à fournir

La demande pour l'année en cours doit être soumise par l'association **avant le 31 juillet** et comporter les documents suivants :

- les statuts de l'association (uniquement lorsqu'il s'agit de la première demande de subvention ou à la suite d'une modification intervenue depuis la dernière demande) ;
- le rapport et les comptes révisés de l'année précédente ;
- la liste des membres et la composition du comité ;
- une description détaillée de la programmation culturelle de l'année à venir et les objectifs s'y rapportant ;
- un budget prévisionnel et un plan de financement ;
- un bulletin de versement ;
- tout document complémentaire utile à l'appréciation de la demande.

3.2.4 Remarque

Les prestations qui font l'objet du soutien de la part du canton ne peuvent pas être exclusivement réservées aux membres.

3.3 Aides pluriannuelles

3.3.1 Subvention à des institutions

A titre exceptionnel, le Canton du Valais peut accorder des subventions annuellement renouvelées aux institutions culturelles actives dans les domaines qu'il encourage. L'attribution de la subvention précisera la manière dont l'institution est tenue de remplir ces critères.

La subvention est attribuée pour une durée de trois ans, elle peut être renouvelée pour une période de même durée. En cours de période, la subvention peut être remise en question dans la mesure où le bénéficiaire ne remplit plus les conditions pour lesquelles il l'a obtenue.

3.3.2 Etablissement et traitement de la demande

La procédure pour l'obtention d'une aide pluriannuelle est identique à celle concernant les aides ponctuelles (cf. 3.1). Il est toutefois recommandé, avant le dépôt du dossier, de prendre contact avec le Service de la culture.

Une fois l'aide obtenue, l'institution ou l'association bénéficiaire remettra chaque année au Service de la culture son rapport annuel, les comptes et le bilan révisés pour l'année écoulée et le budget pour l'année suivante. Le versement de la subvention annuelle intervient une fois ces documents remis.

Au terme de la période de subventionnement de trois ans, une nouvelle demande est à présenter selon la procédure initiale.

3.4 Programmes spéciaux

Le Département en charge de la culture peut prévoir l'attribution d'une aide financière selon des modalités particulières telles que la mise au concours de bourses de soutien. Il gère également



des dispositifs revêtant des formes spéciales tels que les ateliers d'artistes ou les programmes spéciaux de promotion de la création professionnelle *ArtPro*, *MusiquePro* et *ThéâtrePro*.

Il participe enfin à des programmes intercantonaux tels que la Fondation romande pour le cinéma, CORODIS, etc.

La procédure et les délais de traitement propres aux programmes spéciaux sont indiqués dans les dispositions qui les régissent. Les indications de base nécessaires sont données dans les fiches des domaines thématiques concernés (fiches B) ou dans la section C (programmes spéciaux).

4. OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

4.1 Mention de l'aide - logo

Dans ses publications, supports publicitaires et tout autre forme de communication publique, le bénéficiaire mentionnera obligatoirement l'aide du Canton du Valais en utilisant le logo disponible en différents formats et couleurs selon charte graphique sur le site www.vs.ch/culture > [Communication et médias](#) > [Logotypes et charte graphique](#).



Dans le cadre de la publication d'un livre, si l'usage du logo n'est pas possible, il sera indiqué à un endroit visible, au début de l'ouvrage, la mention :

« *Publié avec le concours du Canton du Valais, Service de la culture* »

L'aide du Canton devra être mentionnée spécifiquement dans les comptes et le rapport annuel. Dans la mention des contributions, une distinction claire sera faite entre les collectivités publiques qui accordent une aide et les sponsors. L'aide du Canton du Valais au titre de l'encouragement des activités culturelles ne sera en aucun cas mentionnée comme un sponsor.

4.2 Devoir d'information

Le Service de la culture doit être informé impérativement et sans retard de tout changement important dans la conception ou la réalisation du projet tel qu'il a été présenté dans la requête (remaniement sensible de la structure financière, changements parmi les artistes, suppression d'un élément constitutif ou report des dates prévues). Le cas échéant, des modifications importantes peuvent entraîner un réexamen du projet. Par ailleurs, le non-respect du devoir d'information peut entraîner l'obligation du remboursement, partiel ou total, de l'aide accordée.

Le Service de la culture sera informé suffisamment tôt de la date de la présentation publique (première, création, vernissage, inauguration, etc.) du projet. Sur demande, il remettra au bénéficiaire de l'aide un jeu d'adresses des membres du Conseil de la culture afin que l'organisateur puisse les convier à la manifestation soutenue.

Au terme du projet, le bénéficiaire remettra au Service de la culture les documents ou objets dont la fourniture aura été indiquée dans le courrier de notification de l'aide. Le non-respect de cette disposition suspendra la possibilité d'obtenir une nouvelle aide.



5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Perte du droit aux subventions

La bénéficiaire peut perdre le droit aux subventions qui lui ont été accordées s'il ne respecte pas ses obligations ou si le projet est abandonné ou subit des modifications importantes sans l'accord du Service de la culture.

5.2 Voies de droit

La loi sur la promotion de la culture prévoit les voies de droit suivante (art. 12) :

¹ *La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'organe qui a pris la décision.*

² *Lorsqu'elle n'émane pas du Conseil d'Etat, la décision sur réclamation est sujette à recours, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives. L'examen de l'autorité est limité à la violation des règles de procédure et à l'arbitraire.*

